

## ANNEXE

### Barèmes des indemnités applicables au 1er janvier 2023

Euros

<b>Astreintes</b>	les 5 soirées consécutives en jours ouvrés jusqu'à 21 heures	<b>AP</b>	124,46
	soirée ponctuelle du lundi au vendredi jusqu'à 21 heures	<b>BP</b>	24,91
	les 5 nuits consécutives en jours ouvrés	<b>A</b>	421,03
	nuit ponctuelle du lundi au vendredi	<b>B</b>	42,11
	samedi : durée 24 heures	<b>C</b>	114,10
	dimanche : durée 24 heures	<b>D</b>	138,53
	par jour férié légal et chômé dans l'entreprise : durée 24 heures	<b>E</b>	138,53
	par jour de fermeture collective organisée dans le site : durée 24 heures	<b>F</b>	65,74
	pour les jours non travaillés pour les temps partiels et forfaits jours réduits : durée 24 heures	<b>G</b>	65,74
<b>Interventions/ Dépannages</b>	Disposition spécifique aux salariés en forfaits jours : - Dépannage ou intervention à distance	<b>J</b>	49,29
	Disposition spécifique aux salariés en forfaits jours : - Intervention sur site	<b>K</b>	164,33
<b>Indemnités pour travail le samedi et jours non travaillés pour les temps partiel et forfait jours réduits</b>	Salariés en décompte hebdomadaire en heures : - majoration des heures supplémentaires	<b>L</b>	65,74
	Salariés en décompte annuel en heures <b>ou en forfait jours</b> : - forfait	<b>M</b>	65,74
<b>Indemnités pour travail les jours de fermetures collectives</b>	Salariés en décompte hebdomadaire en heures, annuel en heures, ou forfait jours - Indemnité	<b>N</b>	82,11
<b>Primes exceptionnelles d'astreinte</b>			
<b>Nuit du 24/12 ou du 31/12</b>	61,12		
<b>Journée du 25/12 ou du 01/01</b>	74,68		